



TROUSSE D'INFORMATION : CONNAÎTRE ET RÉALISER SES DROITS DE L'HOMME

La convention des Nations
Unies Relative aux Droits
des personnes handicapées
et son protocole facultatif

Canadian
Association of the Deaf



Association
des Sourds du Canada



TABLES DES MATIÈRES

>	Introduction	1
>	à propos de l'ASC-CAD	2
>	Convention internationale des droits de l'homme	3
>	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	4
	CDPH et langues des signes	4
>	Cycle de rapport de la CDPH	7
>	Les lois sur les droits de l'homme au Canada	8
>	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées	9
	Qui peut déposer une plainte au titre du Protocole facultatif?	9
	Déposer une plainte en vertu du Protocole facultatif	10
>	Références	12
>	Merci au donateur de fonds et aux partenaire du projets	13





Introduction

« Connaître et réaliser ses droits de l'homme : La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et son protocole facultatif » est un projet de l'Association des Sourds du Canada - Canadian Association of the Deaf (ASC-CAD). L'objectif de cette boîte à outils est de présenter aux Canadiens sourds, sourds aveugles et malentendants le mécanisme international des droits de l'homme, ainsi que les processus de suivi et de mise en œuvre de la CDPH. Elle vise à leur donner les moyens de devenir des défenseurs efficaces de changements significatifs visant à améliorer les droits de l'homme des Canadiens sourds, sourds aveugles et malentendants.

À propos de l'ASC-CAD

Fondée en 1940, l'Association des Sourds du Canada - Canadian Association of the Deaf (ASC-CAD) est la plus ancienne organisation nationale de consommateurs au Canada, créée par et pour les personnes sourdes, sourdes aveugles et malentendantes, pour représenter leurs intérêts dans le domaine national. L'ASC-CAD offre des consultations et des informations sur nos questions au public, aux entreprises, aux médias, aux éducateurs, aux gouvernements et autres; elle mène des recherches et recueille des données sur des sujets importants pour les Sourds canadiens. L'ASC-CAD promeut et protège les droits, les besoins et les préoccupations des personnes sourdes, sourdes aveugles et malentendantes qui utilisent la langue des signes québécoise (LSQ) et la langue des signes américaine (ASL). L'ASC-CAD est affilié à la Fédération mondiale des sourds (FMS), et est une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée par les Nations Unies à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.



Convention internationale des droits de l'homme

Une convention internationale sur les droits de l'homme est un accord écrit entre des pays qui s'engagent à respecter la même loi sur une question particulière. Les conventions, parfois appelées traités, pactes et accords internationaux, sont des instruments juridiques qui indiquent aux gouvernements ce qu'ils doivent faire pour que tous les citoyens puissent jouir de leurs droits.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par les Nations Unies en 1948. C'est le premier document international qui énonce les droits de l'homme dont tous les peuples jouissent. Depuis lors, d'autres pactes et conventions sur les droits de l'homme ont été élaborés, qui s'étendent aux droits de l'homme de la Déclaration universelle.

Deux de ces documents sont appelés « pactes » et couvrent de vastes questions relatives aux droits de l'homme. Les pactes les plus importants sont les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques,*

sociaux et culturels et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Les deux pactes et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont connus ensemble sous le nom de *Charte internationale des droits de l'homme*.

Il existe neuf principaux traités internationaux sur les droits de l'homme. Chacun de ces traités a établi un comité d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre des dispositions du traité par ses États Parties. Certains de ces traités sont complétés par des Protocoles facultatifs portant sur des questions spécifiques.

- 1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :** Adoptée en 1964; entrée en vigueur le 4 janvier 1969
- 2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques :** Adopté en 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976
- 3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :** Adopté en 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976
- 4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :** Adoptée en 1979; entrée en vigueur le 3 septembre 1981
- 5. Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants :** Adoptée en 1984; entrée en vigueur le 26 juin 1987
- 6. Convention relative aux droits de l'enfant :** Adoptée en 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990
- 7. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :** Adoptée en 1990; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003
- 8. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées :** Adoptée en 2006; entrée en vigueur le 23 décembre 2010
- 9. Convention relative aux droits des personnes handicapées :** Adoptée en 2006; Entrée en vigueur le 30 mars 2007



Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est un traité international qui définit les droits des personnes handicapées, ainsi que les obligations des États parties à la Convention de promouvoir, protéger et garantir ces droits. La Convention établit également deux mécanismes de mise en œuvre : le Comité des droits des personnes handicapées, qui est établi pour surveiller la mise en œuvre, et la Conférence des États Parties, établie pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre.

Le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) supervise la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en examinant les rapports des États, les plaintes individuelles, les actions d'alerte précoce et d'urgence, les demandes d'enquête, et en préparant des observations générales et des journées de discussion générale. En janvier 2020, 181 pays, dont le Canada, sont parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

CDPH ET LANGUES DES SIGNES

Cinq articles de la Convention CDPH font référence à la langue des signes, mais chaque article est important pour toutes les personnes handicapées, y compris les personnes sourdes, sourdes aveugles et malentendantes. Il est important de connaître ces cinq articles pour comprendre comment cela peut être réalisé avec les droits de l'homme et les langues des signes.



Article 2 : Définition

Le terme « langue » comprend les langues parlées et les **langues des signes** ainsi que d'autres formes de langues non parlées, y compris les langues écrites.



Article 9 : Accessibilité

Les gouvernements doivent aussi prendre des mesures appropriées pour :

- (e) Fournir des formes d'assistance en direct et des intermédiaires, notamment des guides, des lecteurs et des interprètes professionnels en **langue des signes**, pour faciliter l'accès aux bâtiments et autres installations ouvertes au public;



Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information

Les gouvernements devront prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sur le même pied d'égalité que les autres et par toutes les formes de communication de leur choix, tel qu'il est défini à l'Article 2 de la présente Convention, notamment en :

- (b) En acceptant et en facilitant l'utilisation des **langues des signes**, du braille, de la communication

améliorée et alternative, et de tous les autres moyens, modes et formes de communication accessibles de leur choix par les personnes handicapées dans les interactions officielles;

- (e) En reconnaissant et en promouvant l'utilisation des **langues des signes**.



Article 24 : Éducation

3. Les gouvernements doivent permettre aux personnes handicapées d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante et au développement social afin de faciliter leur pleine et égale participation à l'éducation et en tant que membres de la communauté. À cette fin, les gouvernements devront prendre des mesures appropriées, notamment :

- (b) En facilitant l'apprentissage de la **langue des signes** et la promotion de l'identité linguistique de la communauté des sourds;

4. Afin de contribuer à la réalisation de ce droit, les gouvernements devront prendre des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui sont qualifiés en **langue des signes** ou en braille, et pour former des professionnels et du personnel qui travaillent à tous les niveaux de l'éducation. Cette formation doit comprendre une sensibilisation au handicap et l'utilisation de modes, moyens et formats de communication, de techniques et de matériels pédagogiques appropriés pour aider les personnes handicapées.



Article 30 : Participation à la vie culturelle, aux loisirs, aux activités récréatives et aux sports

Les gouvernements devront prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux matériels culturels.

Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les **langues des signes** et la culture des Sourds.

La Convention CDPH contribue à sensibiliser le public et les milieux éducatifs aux obstacles rencontrés par les personnes sourdes, sourdes aveugles, sourdes avec des handicaps supplémentaires et malentendantes dans tous les domaines de la vie, énumérés dans les articles de la Convention. Elle encourage les changements juridiques et politiques dans le domaine national qui soutiennent les droits des personnes sourdes, sourdes aveugles, sourdes avec des handicaps supplémentaires et malentendantes. En outre, la CDPH stipule spécifiquement

que les gouvernements sont tenus de reconnaître les langues des signes, d'assurer des services d'interprétation professionnels, de garantir l'égalité, la non-discrimination et l'accessibilité dans l'éducation, l'emploi et dans les autres domaines énumérés dans les articles, aux personnes sourdes, sourdes aveugles, sourdes avec des handicaps supplémentaires et malentendantes dans leur langue des signes. De plus, elle inclut la reconnaissance et le soutien des identités culturelles et linguistiques.



Cycle de rapport de la CDPH

Chaque État Partie à la Convention doit soumettre au Comité des droits des personnes handicapées un rapport initial complet sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. Ce rapport doit être présenté dans les deux ans suivant la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, l'État Partie soumet un rapport tous les quatre ans. Les rapports des États Parties sont également appelés rapports périodiques. Les rapports périodiques peuvent être considérés comme un cycle. Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une action ou d'un événement unique, mais en fait d'une procédure en plusieurs étapes.

Après que le Comité a reçu le Rapport de l'État Partie, un membre du Comité, représenté par le rapporteur du pays, inspecte les documents. Une fois que les documents ont été examinés, le Comité décide si des informations manquent dans le rapport et le renvoie à l'État Partie avec la **Liste des points à traiter**. L'État Partie se prépare alors à compléter les informations et ses **réponses écrites aux Listes des points à traiter** qui sont une condition préalable à la réunion avec le Comité.

L'État Partie et le Comité se réunissent ensuite à Genève pour un dialogue constructif qui se déroule sous la forme d'une session plénière. Au cours de cette réunion, les représentants du gouvernement d'un pays et les membres du Comité CDPH des Nations Unies discutent de manière constructive des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. À l'issue de ce dialogue constructif, le comité émet ses avis et ses **observations finales** pour le suivi de la mise en œuvre. Les Observations finales sont des **recommandations** qui serviront de base à la préparation du prochain cycle.

Sur cette base, l'État Partie doit préparer un rapport de suivi des recommandations pour le prochain cycle. En outre, conformément à l'article 36 de la Convention, l'État Partie doit s'assurer que les Rapports de l'État Partie sont disponibles au public dans son propre pays, et que le public a accès aux suggestions et recommandations générales concernant les Rapports de l'État Partie.



Les lois sur les droits de l'homme au Canada

La législation sur les droits de l'homme existe dans toutes les juridictions provinciales, territoriales et fédérales. La juridiction est déterminée par la division constitutionnelle des pouvoirs : par exemple, les plaintes concernant les banques, les compagnies aériennes nationales, les chemins de fer, les télécommunications et la radiodiffusion, ou le recensement, la défense sont de compétence fédérale. En revanche, les plaintes concernant les commissions scolaires, l'éducation, la santé, l'administration municipale ou les restaurants relèvent de la compétence provinciale. En général, les lois fédérales et provinciales sur les droits de l'homme interdisent la discrimination dans tous les aspects de l'emploi, de la location et de la vente de biens, des logements, services et installations publics, de l'adhésion aux syndicats et aux associations professionnelles, et elles interdisent la diffusion de propagande haineuse.

Au Canada, plusieurs lois sont en vigueur pour garantir la protection des droits des personnes handicapées et des personnes sourdes, sourdes aveugles et malentendantes. Les deux principales lois canadiennes sur les droits de l'homme sont la Loi canadienne sur les droits de l'homme et la Loi sur l'équité en matière d'emploi. La Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie de la Constitution du Canada, garantit les libertés fondamentales de chacun dans la société canadienne. Elle garantit également l'égalité de toutes les personnes aux yeux de la Loi.

Il existe également la loi fédérale sur l'accessibilité, la *Loi canadienne sur l'accessibilité* et d'autres lois provinciales et territoriales sur l'accessibilité : la *Nova Scotia Accessibility Act*, la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées*

de l'Ontario et la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*. Ces actes législatifs visent à améliorer l'accessibilité dans les domaines qui ont un impact sur la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes sourdes, sourdes aveugles et malentendantes, dans le cadre de la répartition constitutionnelle des pouvoirs. En outre, il existe des actes législatifs fédéraux, provinciaux et territoriaux sur les droits de l'homme, qui prévoient des protections contre la discrimination. Au Canada, ces lois interdisent la discrimination fondée sur de nombreuses caractéristiques personnelles différentes, notamment : la race, l'ascendance, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la couleur, la citoyenneté, la religion, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale et le handicap.



Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Le Protocole facultatif est un accord additionnel à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité peut examiner des plaintes individuelles alléguant une violation des droits d'un individu en vertu de la Convention si l'État a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En janvier 2020, 96 pays, dont le Canada, sont parties au Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif établit deux procédures visant à renforcer la mise en œuvre et le suivi de la Convention. La première est une procédure de communications individuelles permettant aux particuliers de présenter des pétitions

au Comité pour dénoncer des violations de leurs droits. La seconde est une procédure d'enquête qui donne au Comité le pouvoir d'entreprendre des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention.

QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF?

Si une personne ou un groupe de personnes estiment que leurs droits ont été violés du point de vue de la Convention CDPH, ils peuvent déposer une plainte. La ou les personnes qui déposent la plainte doivent être personnellement et directement touchées par la violation. En outre, une autre personne peut déposer la plainte au nom de la personne dont les droits ont été violés. Dans ce cas, il est très important de montrer que la personne dont les droits ont été violés a accepté que la plainte soit déposée.

Le Comité prendra d'abord une décision sur la recevabilité de la plainte individuelle sur la base des critères énoncés à l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Si la plainte est recevable, le Comité rendra ensuite une décision sur le fond, dans laquelle il indiquera si l'État est responsable ou non de la violation de la Convention.



DÉPOSER UNE PLAINTE EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

Il est important de comprendre la procédure de conformité au Protocole facultatif qui a été établie par les Nations Unies. Les directives précisent les informations que les plaignants doivent garder à l'esprit lorsqu'ils déposent leur plainte :

- » Uniquement si la même plainte n'a pas déjà été déposée auprès du Comité des Nations Unies ou à un autre organisme des Nations Unies.
- » Uniquement si la violation des droits s'est produite après le 3 décembre 2018, ou si la violation des droits s'est produite avant décembre 2018 et a également continué après cette date. Cette date correspond à la date à laquelle le Canada a ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

- » Les informations d'identification de l'auteur et de la victime relatives aux violations des droits de l'homme en vertu de la Convention et l'État Partie contre lequel la plainte est dirigée.
- » Seulement après que la personne a déjà épuisé toutes les ressources nationales pour mettre à disposition des procédures de plainte en matière de droits de l'homme au Canada. Il peut s'agir d'un tribunal, d'une plainte relative aux droits de l'homme ou de procédures de plainte administratives, comme demander à un fonctionnaire de revoir la décision. Les procédures de plainte disponibles dépendront de la manière dont les droits de la personne ont été violés, de la personne responsable de la violation des droits et du moment où la violation des droits a eu lieu.

Déposer votre plainte

Si vous souhaitez soumettre une plainte au Comité des Nations Unies, vous devrez l'envoyer dans votre langue des signes principale, par écrit, ou dans un autre format accessible, tel que l'audio, *Easy Read* ou le braille. Les plaintes peuvent être soumises en anglais, en français, en russe ou en espagnol. Lorsque vous envoyez votre plainte dans votre langue des signes principale ou par écrit, il est important de donner autant de détails que possible sur la violation des droits de l'homme dont vous parlez.

Une fois que vous avez fini de rédiger votre plainte, vous pouvez l'envoyer à :

Équipe des pétitions

Bureau du Haut-Commissaire
aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10 (Suisse)
Fax : + 41 22 917 9022
(notamment pour les affaires urgentes)
Courriel : petitions@ohchr.org

Après le dépôt de la plainte, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies suivra certaines procédures pour déterminer si votre plainte indique bien que vos droits ont été violés au Canada. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies peut décider de rejeter la plainte parce qu'elle n'est pas recevable. Cela signifie que la plainte ne répond pas à toutes les exigences du Protocole facultatif et que le Comité ne peut pas décider si les droits de la personne en vertu de la CDPH ont été violés.

Si la plainte est acceptée, alors le Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées décidera si le gouvernement a violé les droits de la personne CDPH en vertu de la Convention. Le Comité est également autorisé à entreprendre des **enquêtes** concernant les allégations de violations graves ou systématiques de l'un des droits énoncés dans la Convention par tout État Partie au Protocole facultatif. La procédure d'enquête est **confidentielle** et la **coopération de l'État Partie** est sollicitée à tous les stades.

La procédure globale après qu'une personne a déposé une plainte en vertu du Protocole facultatif prend généralement 2 à 4 ans pour obtenir une décision du Comité des Nations Unies. Lorsqu'il s'avère que les droits de la CDPH ont été violés, le Comité fera des recommandations au gouvernement du Canada sur les mesures à prendre pour arrêter ou prévenir la violation des droits de cette personne.

En général, la procédure d'enquête se déroule en cinq étapes :

1

Le Comité reçoit des informations selon lesquelles les droits contenus dans la Convention sont systématiquement violés par l'État Partie.

2

Le Comité invite l'État Partie à présenter des observations pertinentes.

3

Sur la base des soumissions et observations pertinentes, le Comité peut alors désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et ensuite soumettre un rapport urgent à la CDPH. Avec le consentement de l'État Partie, l'enquête initiale peut comporter une visite dans le pays.

4

Le Comité examine le rapport et transmet ensuite ses conclusions éventuelles, accompagnées de commentaires et de recommandations à l'État Partie.

5

L'État Partie est ensuite invité à soumettre ses propres observations et toutes les mesures qu'il a prises concernant les conclusions, commentaires et recommandations de la CDPH dans un délai déterminé.

Références

Convention internationale des droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées : <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2.html>

Modèle de formulaire conforme au Protocole facultatif de la CDPH : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/5/3/REV.1&Lang=fr

Applique ta trousse d'information préparée par la Fédération mondiale des Sourds : « Connaître et réaliser ses droits de l'homme » : <https://wfdeaf.org/our-work/human-rights-of-the-deaf/>

Complète le casse-tête : Connecter la communauté des Sourds avec la CDPH et les SDG par la Fédération mondiale des Sourds : <https://wfdeaf.org/resources/crpdsgstoolkit/>

Charte canadienne des droits et libertés : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/>

Loi fédérale sur l'accessibilité (Loi canadienne sur l'accessibilité) : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-81/sanction-royal>

Lois provinciales et territoriales sur l'accessibilité :

- » **Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario :** <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/O5a11>
- » **Loi sur l'accessibilité de la Nouvelle-Écosse :** https://www.nslegislature.ca/fr/legc/bills/62nd_3rd/3rd_read/b059.htm
- » **La loi sur l'accessibilité pour les Manitobains :** <https://web2.gov.mb.ca/bills/40-2/b026f.php>

Agences des droits de l'homme au Canada :

- » [Commission canadienne des droits de l'homme](#)
- » [Commission des droits de la personne de l'Alberta](#)
- » [Tribunal des droits de la personne de la Colombie Britannique](#)
- » [Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Colombie-Britannique](#)
- » [Commission des droits de la personne du Manitoba](#)
- » [Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#)
- » [Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador](#)
- » [Commission des droits de la personne des Territoires-du-Nord-Ouest](#)
- » [Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse](#)
- » [Tribunal des droits de la personne du Nunavut](#)
- » [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(Québec\)](#)
- » [Commission des droits de la personne de l'Ontario](#)
- » [Tribunal des droits de la personne de l'Ontario](#)
- » [Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne \(Ontario\)](#)
- » [Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard](#)
- » [Commission des droits de la personne de la Saskatchewan](#)
- » [Commission des droits de la personne du Yukon](#)

Merci au donateur de fonds et aux partenaire du projets

DONATEUR



Emploi et
Développement social Canada

PARTENAIRES DU PROJET



Conseil des Canadiens
avec déficiences



CCRW | CCRT
Canadian Council on
Rehabilitation and Work | Le Conseil Canadien de la
Réadaptation et du Travail



ARCH
Disability Law Centre

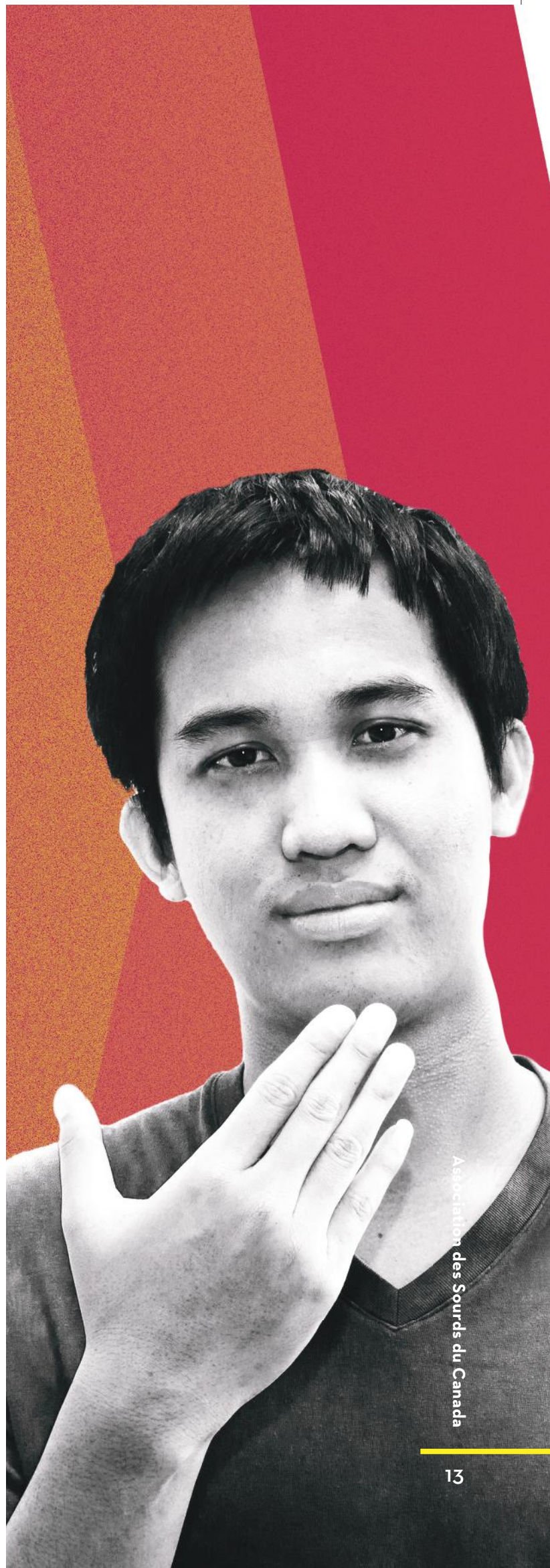


DAWN
Canada

DisAbled Women's Network Canada
Réseau d'action des femmes handicapées Canada



British Columbia Aboriginal Network
on Disability Society (BCANDS)



Association des Sourds du Canada

Association des Sourds du Canada - Canadian Association of the Deaf

251, rue Bank, bureau 606
Ottawa, Ontario K2P 1X3
Canada

-  Info@cad.ca
-  www.cad.ca
-  www.facebook.com/1940cadasc
-  www.twitter.com/cadasc

Tous droits réservés : Juillet 2020

Canadian
Association of the Deaf



Association
des Sourds du Canada